

LA MOBILITE VERS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE INFERIEURE

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne concernant la situation statutaire d'une **agente titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, relevant de la catégorie B, qui souhaite engager une évolution professionnelle vers la filière administrative.**

Plus précisément, vous nous avez interrogé sur la **possibilité d'envisager son intégration dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, de catégorie C, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe**, ainsi que sur les incidences statutaires susceptibles d'en résulter.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- **L'intégration directe de l'agente, titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ne peut être légalement envisagée** car la réglementation ne permet pas une intégration vers un cadre d'emplois de catégorie inférieure.
- En revanche, compte tenu des fonctions effectivement exercées et du principe d'adéquation entre le grade et l'emploi, il est conseillé d'**engager une démarche de régularisation consistant à intégrer l'agente dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et ajuster le niveau de l'emploi correspondant en catégorie B**, afin d'assurer la cohérence entre le niveau des missions confiées et le cadre d'emplois de rattachement.
- Enfin, il peut être opportun d'**informer l'agente de l'existence de dispositifs lui permettant d'envisager une évolution professionnelle ou un changement de collectivité**, tels qu'une démission préalable à une réussite à concours ou un recrutement sur un emploi de catégorie C, ou une mise en disponibilité pour convenances personnelles suivie d'un recrutement par contrat. Toutefois, **ces démarches impliquent des conséquences importantes** qu'il conviendra d'expliquer à l'agente.

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

En droit, l'article L. 511-6 du code général de la fonction publique encadre strictement les mécanismes d'**intégration**, lesquels ne peuvent s'opérer **qu'entre cadres d'emplois de même catégorie et de niveau comparable**, cette comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement et du niveau des missions exercées. Or, il ressort de l'examen des textes statutaires applicables qu'**aucune disposition dérogatoire ne permet, en l'espèce, une intégration vers un cadre d'emplois de catégorie inférieure.**

Il ressort des éléments que vous avez portés à notre connaissance que l'agente exerce actuellement des fonctions administratives au sein de votre direction des ressources humaines, à la suite d'une reconnaissance d'inaptitude intervenue en 2015. À cette occasion, l'intéressée a été affectée à un poste administratif sans qu'une procédure de reclassement n'ait été formellement engagée, ni qu'un détachement ou une intégration dans un cadre d'emplois de la filière administrative n'ait été prononcé. En conséquence, elle demeure, juridiquement, titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, dont les missions, telles que définies par les textes statutaires en vigueur, relèvent de la filière médico-sociale.

Dans ce contexte, la demande d'intégration de l'agente dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux appelle plusieurs observations déterminantes. Tout d'abord, une telle évolution conduirait à un **passage d'un cadre d'emplois à un autre, de catégorie et de niveau inférieurs, hypothèse qui ne peut être envisagée qu'à l'issue d'une procédure de reclassement pour inaptitude physique** (article 3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985). Or, à ce stade, une telle procédure ne semble pas avoir été engagée. Il convient par ailleurs de souligner que l'accord exprès de l'agente, ou une renonciation à ses droits statutaires, ne saurait en tout état de cause sécuriser juridiquement une décision qui ne trouverait pas son fondement dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'envisager une **voie alternative conforme au droit**. À cet égard, un détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, de catégorie B, dont les missions correspondent aux fonctions actuellement exercées, pourrait constituer une option juridiquement sécurisée.

À cet égard, il convient de rappeler que la jurisprudence administrative affirme de manière constante le principe selon lequel **tout fonctionnaire a vocation à occuper un emploi correspondant à son grade, l'adéquation entre le grade et les fonctions s'appréciant au regard des textes statutaires applicables et des missions effectivement confiées** (Conseil d'Etat du 4 mars 2009 n° 311122 et Cour administrative d'appel de Douai du 16 octobre 2024 n° 23DA00010). Au vu des éléments transmis, par votre collectivité, il semblerait que les fonctions exercées par l'agente relèvent d'un niveau correspondant davantage au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Par ailleurs, il peut être utile de **porter à la connaissance de l'agente l'existence de voies alternatives permettant d'envisager un changement de filière ou une mobilité vers une autre collectivité**, telles qu'une démission suivie de la réussite à un concours ou d'un recrutement sur un emploi de catégorie C, ou encore une mise en disponibilité pour convenances personnelles suivie d'un recrutement par contrat de droit public.

Ces options emportent toutefois des conséquences significatives.

- En cas de démission : la démission entraîne la radiation des cadres. Elle est irrévocable : l'agente ne pourra pas revenir sur sa décision et perdra sa qualité de fonctionnaire.
- En cas de disponibilité pour convenances personnelles : l'agente cesse de bénéficier des droits attachés à sa qualité de fonctionnaire titulaire et n'acquiert plus d'ancienneté dans son grade. Dès lors, en cas de recrutement en qualité d'agent contractuel de droit public, l'intéressée sera affiliée au régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite du secteur privé, sans cotiser au régime de retraite de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté ni pour l'ouverture de droits à pension au titre de ce régime. Enfin, il convient de préciser que la possibilité de conservation d'ancienneté, dans la limite de cinq années, ne concerne que les situations dans lesquelles l'agent exerce une activité salariée du secteur privé ou une activité indépendante.

N.B. La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.